



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09381
Numéro SIREN : 799 351 341
Nom ou dénomination : NEWSKO MAG

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2015 sous le numéro de dépôt 40270

NewsCo Mag

Société à responsabilité limitée

23bis, rue Danjou
92100 Boulogne-Billancourt

**Rapport du commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes sur la
transformation de la société NewsCo Mag,
société à responsabilité limitée, en société par
actions simplifiée**

NewsCo Mag
Société à responsabilité limitée
23bis, rue Danjou
92100 Boulogne-Billancourt

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société NewsCo Mag, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'Associé unique en date du 27 octobre 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 7 532K€, un bénéfice net de 295K€ et des capitaux propres de 306K€ ;

- la situation comptable intermédiaire établie au 30 septembre 2015, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, révèle un chiffre d'affaires de 5 885K€, un bénéfice net de 208K€ et des capitaux propres de 219K€ ;
- le chiffre d'affaires des 9 premiers mois de l'exercice en cours est en léger recul de 4% par rapport à celui de l'exercice précédent pour la même période.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

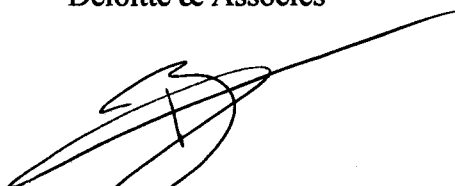
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 10 novembre 2015

Le commissaire aux comptes et à la transformation

Deloitte & Associés



Bénédicte SABADIE

NewsCo Mag
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt
799 351 341 R.C.S. Nanterre

Manéssa FARESCOUR
Agent des Finances Publiques

Le 09/12/2015 Borderau n°2015/1 722 Case n°35
Emission : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Pénalités :

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le dix-huit novembre,
A dix heures,

La société SHE THREE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.550 euros, ayant son siège social au 17 Parc de Béarn - 92210 Saint-Cloud et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 503 935 R.C.S. Nanterre, représentée par Monsieur Marc LAUFER, Président,

Agissant en qualité d'associée unique de la société NewsCo Mag (ci-après la "Société"),

Adopte les décisions suivantes se rapportant à l'ordre du jour ci-après :

A titre extraordinaire

- Rapport du Gérant ;
- Rapport unique du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fin du mandat du Gérant ;
- Nomination du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;

A titre ordinaire

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique, constatant que le rapport du Commissaire à la transformation n'a pas été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre au moins huit jours avant la date des présentes décisions, renonce, en tant que de besoin, au bénéfice du délai prévu aux articles R. 123-105, alinéa 3 et R. 224-3 du Code de commerce.

2

A titre extraordinaire

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport unique du Commissaire à la transformation portant sur la situation de la Société et sur la valeur des biens composant l'actif social de la Société attestant notamment que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social,

constate que les conditions prévues par les articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce sont remplies,

et décide la transformation de la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

L'associée unique prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et que la durée, l'objet social et le siège social de la Société ne sont pas modifiés.

L'associée unique prend également acte que le capital social de la Société reste fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de la décision qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, adopte dans toutes ses dispositions et article par article lesdits statuts.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, prend acte ce jour de la fin du mandat de Gérant de Monsieur Marc LAUFER.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Marc LAUFER, né le 5 septembre 1964 à Saint Raphaël (83), de nationalité française, demeurant 17, Parc de Béarn - 92210 Saint-Cloud.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des nouveaux statuts de la Société, Monsieur Marc LAUFER aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des statuts et des pouvoirs qui relèvent, de par la loi ou les statuts, de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

L'associée unique prend acte que Monsieur Marc LAUFER percevra une rémunération qui sera déterminée et décidée ultérieurement au titre de ses nouvelles fonctions.

Monsieur Marc LAUFER a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confirme que les dispositions des nouveaux statuts de la Société seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours,
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

L'associé unique prend acte que Monsieur Marc LAUFER en sa qualité d'ancien Gérant et de nouveau Président de la Société, établira le rapport de gestion concernant les comptes sociaux de l'exercice social en cours.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de la présente décision, et ce, avec effet immédiat.

A titre ordinaire

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de la sixième décision qui précède, décide de nommer :

- la société Deloitte & Associés, ayant son siège social sis 185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et
- la société BEAS, ayant son siège social sis 195, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 172 445 RCS Nanterre, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

et ce pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les sociétés Deloitte & Associés et BEAS, préalablement pressentis, ont donné à la Société leur acceptation anticipée de ces fonctions.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de commerce compétent.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

SHE THREE

Représentée par M. Marc LAUFER,
Président



NewsCo Mag

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt
799 351 341 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associée unique du 18 novembre 2015

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a cursive-like mark.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé une société à responsabilité limitée en date du 9 décembre 2013, qui a été transformée le 18 novembre 2015 en société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'impression, l'édition, la mise en vente de tous ouvrages de presse, journaux, revues périodiques, annuaires, catalogues et ouvrages spécialisés ou non,
- la diffusion de tous ouvrages, journaux, revues et périodiques,
- l'adaptation, l'édition et l'exploitation de sites et de portails internet et mobiles,
- l'organisation de manifestations événementielles, salons, conférences et de relations publique,
- la gestion de bases de données,
- la commercialisation des espaces publicitaires ou de sponsoring destinés au financement de ses publications,
- la participation, directe ou indirecte, sous les formes les plus diverses à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, immobilières et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

NewsCo Mag

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 23 bis, rue Danjou - 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société exclusivement des apports en numéraire, à savoir une somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert dans la comptabilité de la banque Crédit Agricole d'Île-de-France – Agence CAF IDF Ouest, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et détenues par les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- SHE THREE 1.000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17. Lorsqu'il est nommé avec limitation de durée, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à

statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission soit par la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés de la Société pourront nommer sur proposition du Président, par décision collective ordinaire, une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général. Les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et être salarié ou non salarié de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée. Les Directeurs Généraux sont rééligibles.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission soit par la révocation.

La révocation des Directeurs Généraux peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour diriger la Société, et la représenter et l'engager vis-à-vis des tiers dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus. Ils seront par conséquent soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président.

Les Directeurs Généraux devront par ailleurs se conformer aux limitations de pouvoir éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 17. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés doit désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de valeurs mobilières, de fusion (sous réserve de l'application des articles L. 236-11 ou L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, d'opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société, de dissolution ou liquidation, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions en la matière sont prises à la majorité définie à l'article 17 dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Décisions des associés

Les décisions collectives des associés obligent les associés, mêmes absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé de tous les associés.

Par exception à ce qui précède, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président de la Société pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le commissaire aux comptes s'il est nommé ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et d'assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Cette possibilité n'est pas offerte pour l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; en cas d'absence l'assemblée élit son Président. L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute assemblée générale d'associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du comité d'entreprise.

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

La décision de transformation de la Société en société en nom collectif ou société civile devra notamment être prise à l'unanimité.

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité de quatre-vingt pour cent (80%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération et la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de la Société,
- la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime),

- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le Président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite.

Les associés délibèrent valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois de la première assemblée. La convocation pour cette deuxième assemblée générale sera effectuée six (6) jours au moins avant la date de la deuxième assemblée. Pour cette deuxième réunion, les associés délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix des membres présents ou représentés.

Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Délégués du comité d'entreprise

Le cas échéant, le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux articles L. 2323-62 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 18 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES - PAIEMENTS

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.